

**27 DECEMBRE 1962. - Arrêté ministériel pris en exécution de l' arrêté royal
du 12 décembre 1955 relatif à l' exportation des viandes.**

Article 1. Les certificats destinés à couvrir l' exportation des viandes, des viandes préparées ou conservées, des produits de viandes, des graisses fondues, des produits de la triperie et de la boyauderie vers les pays qui n' exigent pas des garanties particulières seront conformes aux modèles figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.